

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1199

présenté par

Mme Magnier, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Charles de Courson, Mme Descamps, Mme Firmin
Le Bodo, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher,
Mme Sanquer, M. Vercamer, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE 11 QUINDECIES

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Lorsque l'autorité administrative formule sa demande au laboratoire, elle en informe en parallèle le producteur concerné. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le règlement européen prévoit bien qu'il relève de la responsabilité de l'exploitant de mettre en oeuvre des mesures qui garantissent la sécurité sanitaire des produits qu'il met sur le marché.

S'il appartient à l'autorité compétente de s'assurer de la pertinence et de l'efficacité des mesures prises par ce professionnel, cela ne peut se faire sans l'en informer.